



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 41972

Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réduction du taux de TVA pour le secteur de la coiffure. Après décision du conseil, la Commission européenne a prorogé la période d'expérimentation d'un taux de TVA réduit pour la coiffure jusqu'en décembre 2005 et les coiffeurs espagnols, néerlandais et luxembourgeois continueront à appliquer le taux réduit. Cette expérimentation contribuera à conforter la création d'emploi qui s'était produite dans ces pays lors de la première période de mise en œuvre de 1999 à 2003. Le Parlement européen, sollicité sur la question, a proposé que la coiffure soit définitivement intégrée dans l'annexe H de la directive TVA comme pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. Ce taux de TVA réduit serait perçu comme un signe fort et encourageant pour tous les acteurs de ce secteur marchand créateur d'emplois et qui contribue au maintien du lien social dans de nombreuses zones rurales. Elle souhaiterait, dès lors, lui demander de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement et des mesures qui peuvent être envisagées pour répondre à l'attente de ces professionnels.

Texte de la réponse

La directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend, outre les petits services de réparation, la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de la mesure relative aux prestations de service à forte intensité de main-d'oeuvre et, d'autre part, la possibilité d'appliquer le taux réduit aux services de restauration ainsi qu'aux disques. Il est toutefois rappelé que, depuis le 1er juillet 2003, sont entrées en vigueur les dispositions de la loi du 17 janvier 2003 relatives aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, dite « loi Fillon », qui élargissent les allègements de charges patronales pour les bas salaires. Ce dispositif, qui permet de bénéficier d'un allègement dégressif de charges, montera progressivement en charge jusqu'au 1er juillet 2005, date à laquelle toute entreprise, quel que soit son temps de travail collectif, en bénéficiera pleinement. Il faut souligner cependant que les cotisations sociales patronales et salariales constituent, aujourd'hui, le principal moyen de

financement d'un système de protection sociale. Les réformes touchant au coût du travail ne peuvent donc se faire que progressivement.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41972

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4589

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5542